



MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2003-712

Portant application de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995, portant Statut personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995, portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-099 du 11 février 2003, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE:

Article premier.

Il est créé un grade d'Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire.

Ce grade est soumis aux dispositions statutaires particulières du présent décret en application des dispositions de l'Article 78 de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995, relative au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

Le grade des Educateurs Spécialisés est classé dans la catégorie B1, Echelle prévue à l'Article 25 de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 susvisée dans les conditions déterminées par le Décret n° 96-745 du 27 août 1996, portant classement hiérarchique des Corps des fonctionnaires.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.

Les Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire mettent en œuvre la combinaison des mesures de rééducation et de resocialisation et veillent sur l'éducation morale et matérielle du mineur placé dans un centre de rééducation. Ils ont aussi pour mission d'œuvrer à la rééducation des condamnés dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de Directeurs de centre de rééducation.

Article 3.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du grade des Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES-CLASSES-ECHELONS	INDICES
Educateur spécialisé Principal de classe exceptionnelle de :	
5 ^{ème} échelon	2250
4 ^{ème} échelon	2200
3 ^{ème} échelon	2150
2 ^{ème} échelon	2100
1 ^{er} échelon	2050
Educateur spécialisé Principal de :	
5 ^{ème} échelon	1925
4 ^{ème} échelon	1875
3 ^{ème} échelon	1825
2 ^{ème} échelon	1775
1 ^{er} échelon	1725
Educateur spécialisé de première classe de :	
5 ^{ème} échelon	1600
4 ^{ème} échelon	1550
3 ^{ème} échelon	1500
2 ^{ème} échelon	1450
1 ^{er} échelon	1400
Educateur spécialisé de deuxième classe de :	
5 ^{ème} échelon	1275
4 ^{ème} échelon	1225
3 ^{ème} échelon	1175
2 ^{ème} échelon	1125
1 ^{er} échelon	1075
Stagiaire	950

Article 4.

Aucun recrutement ne peut être effectué au-delà de l'effectif des agents de grade inscrit au budget de l'exercice en cours.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 5.**Conditions générales :**

Tout candidat à un emploi du grade des Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire doit satisfaire aux conditions générales énoncées aux Articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995, relative au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées aux Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire, l'accès aux emplois du présent grade est réservé aux candidats de sexe masculin mesurant au minimum 1,60 mètre sous la toise et du sexe féminin mesurant au minimum 1,53 m sous la toise, disposant d'une constitution robuste permettant un service de jour comme de nuit.

Article 6.

Conditions particulières:

Les Elèves-Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire sont recrutés par concours :

1. Concours direct:
Ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.
2. Concours professionnel:
Ouvert aux Greffiers-Comptables et Encadreurs de l'Administration Pénitentiaire qui réunissent au minimum quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidats admis à l'un ou à l'autre mode de recrutement doivent effectuer des études de formation à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire pendant dix-huit mois à l'issue desquelles ils subissent un examen de fin d'études.

Article 7

Les candidats reçus au concours direct et ayant subi avec succès l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire sont soumis à l'accomplissement d'un stage probatoire, renouvelable une fois, dont la durée est fixée uniformément à un an.

A l'expiration de son stage, l'intéressé est, par arrêté pris après avis de la Commission administrative paritaire du grade des Agents Pénitentiaires, soit titularisé, soit soumis à une nouvelle période d'une année à l'issue de laquelle il est, sous les mêmes formes, ou titularisé ou licencié.

Le redoublement de stage ne peut être effectué sous l'autorité du même supérieur direct.

Les candidats admis au concours professionnel à un grade supérieur sont dispensés de stage prévu à l'alinéa premier ci-dessus et nommés au grade, classe et échelon doté de l'indice égal ou, à défaut supérieur au dernier indice atteint dans le grade de provenance tout en conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats admis au concours direct et ayant déjà la qualité de fonctionnaire à condition d'avoir accompli au moins trois ans dans leur grade de provenance.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 8.

Les règles générales applicables en matière d'avancement au personnel du grade des Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire sont déterminées par le chapitre II de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 susvisée, relative au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

Article 9.

L'avancement d'Échelon dans une même classe des fonctionnaires du présent grade est constaté par arrêté à une année d'ancienneté.

Article 10.

L'avancement de classe a lieu au choix au tableau d'avancement selon les conditions déterminées au tableau ci-après:

Educateur Spécialisé 2ème classe à Educateur Spécialisé de 1ère classe	Un an d'ancienneté au 5ème échelon de la 2ème classe et cinq ans de services effectifs dans le grade.
Educateurs Spécialisés de 1ère classe à Educateur Spécialisé Principal	Un an d'ancienneté au 5ème échelon de la 1ère classe et dix ans de services effectifs dans le grade dont cinq ans dans la 1ère classe du grade d' Educateur Spécialisé
Educateur Spécialisé Principal à Educateur Spécialisé Principal de classe exceptionnelle	Un an d'ancienneté au 5ème échelon du principalat et quinze ans de services effectifs dans le grade dont cinq ans dans le principalat du grade d' Educateur Spécialisé

Toutefois, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de classe, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, les Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire ayant atteint le troisième échelon et accompli au minimum trois années de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, et ce, compte tenu de leur performance individuelle et collective.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11.

Le nombre des fonctionnaires du grade des Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaires placés en position de détachement de longue durée, en disponibilité ou en position hors cadre ne peut excéder 10 % de l'effectif réel du grade sans préjudice des dispositions de l'Article 26 du Décret n° 60-051 du 9 mars 1960.

Article 12.

Les Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaires sont dotés d'un uniforme en application de l'Article 6 de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 et d'une carte professionnelle dont le port et l'emploi seront définis par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 13.

Les captures des détenus évadés, les actes du courage et les services signalés pourront donner lieu aux récompenses suivantes:

- Lettre de félicitation ministérielle qui donne droit à la nomination ou à la promotion dans l'ordre national ;
- Majoration d'ancienneté d'échelon ;
- Surclassement d'échelon ;
- Avancement immédiat de classe.

Les récompenses citées aux trois derniers alinéas ne donnent droit à aucun rappel de solde.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.

Pour la constitution initiale du grade des Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaires, les membres du personnel du Ministère de la Justice qui ont effectué une formation d'Educateur Spécialisé à l'étranger, ayant subi avec succès l'examen de fin d'études ou de stage et réuni six années de service effectifs et continus, seront reclassés d'office Educateurs spécialisés.

Ces reclassements seront effectués exclusivement du point de vue de l'ancienneté à compter de la date d'obtention du diplôme ou titre.

Article 15.

Le présent décret prend effet pour compter de sa date de publication mais compte-tenu des restrictions budgétaires, les opérations de paiement du taux différentiel entre les anciens et nouveaux indices de traitement s'effectueront par moitié au titre de l'année 2004 et en entier pour 2005.

Article 16.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 01 juillet 2003

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Alice RAJAONAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Radavidson ANDRIAMPARANY